

Le SNUipp-FSU 01 a été reçu par les représentants de l'IA-DASEN (Mme l'IEA Adjointe, M le secrétaire Général et Mme la cheffe de la DIPER) mardi 27 novembre pendant une heure.

En effet, sans réponse à notre courrier du 12 octobre, nous avons déposé le 16 novembre une alerte sociale obligeant l'administration à nous rencontrer. Bien qu'un courrier nous ait été envoyé le 19, l'IA-DASEN a souhaité nous recevoir pour respecter le processus relatif au dialogue social. Pour le SNUipp-FSU 01, il est tout de même regrettable d'en arriver à de telles extrémités.

1) La dégradation par la DASEN des avis des IEN pour certains collègues promouvables

Le SNUipp-FSU 01 a rappelé que de nombreux collègues font part de leur incompréhension et bien souvent de leur vif mécontentement concernant l'avis final émis par la DASEN pour leur rendez-vous de carrière. En effet, il n'est pas rare que cet avis ne corresponde pas à celui émis par leur IEN. Une majorité de compétences jugées *excellentes* ou *très satisfaisantes* par l'IEA se traduit par un avis global *satisfaisant*, parfois même à *consolider*, sans aucune explication.

Nous alertons la DASEN sur l'impact psychologique que ce genre de jugement brutal et non argumenté peut avoir sur la santé et la motivation des enseignants dont elle est responsable. Nous lui demandons donc dans un premier temps d'explicitier les critères qui ont motivé ses avis pour plus de transparence et de justice dans la gestion des ressources humaines de notre département.

Nous avons conseillé à tous les collègues concernés d'envoyer un recours gracieux (nous envoyer votre recours si vous en avez fait un).

Nous demandons à la DASEN de donner une suite favorable aux demandes de révision des avis qu'elle a émis.

Réponse de l'administration :

La procédure de révision a été transmise aux enseignants par mail le 11 octobre 2018 et est consultable sur le site de la DSDEN. La computation du délai de révision court à partir de la date de notification de l'appréciation finale à l'enseignant et non de la date de la CAPD (cf article 23-6 du Décret n° 901-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles).

Les demandes de révision sont en cours d'examen et feront l'objet d'une réponse circonstanciée. Les demandes de recours, quant à elles, seront examinées en CAPD du 17 janvier 2019.

2) L'absence d'anticipation dans la gestion des promotions automatiques pour les PE classe normale hors 7ème et 9ème échelon

Le SNUipp-FSU 01 intervient sur le traitement de l'avancement automatique à l'échelon supérieur, qui concerne désormais la plupart des échelons, ne serait possible qu'après la CAPD du 1er février. La régularisation serait alors prévue sur le traitement du mois de mars 2019, pour des promotions intervenant pour nombre d'entre elles au 1er septembre 2018. Ce serait priver les enseignants concernés de revenus non négligeables pendant plusieurs mois (impact réel sur leur pouvoir d'achat). Cela est d'autant plus problématique pour ceux qui débutent leur carrière et qui vont conserver leur salaire de PE stagiaire encore de long mois après leur titularisation.

Nous demandons donc à l'administration dans notre courrier du 12 octobre de traiter les promotions pour les échelons où l'avancement est automatique dans des délais bien plus raisonnables, comme cela était le cas avant, avec une régularisation ayant lieu deux ou trois mois maximum après la date de promotion (seules les promotions aux échelons 7 et 9 de la classe normale nécessitent des délais plus longs suite aux procédures relatives aux recours sur les avis des rendez-vous de carrière - et encore, ne sont pas concernés ce qui ont atteint le plafond d'ancienneté dans l'échelon au 1er septembre et qui bénéficieront d'un avancement automatique à cette date).

Le SNUipp-FSU 01 a également précisé qu'une validation plus précoce des promotions automatiques éviterait également des complications relatives au calcul de l'impôt qui sera prélevé à la source dès 2019 (sur les revenus de la même année). C'est pourquoi nous avons demandé solennellement la tenue en urgence d'une CAPD extraordinaire, procédure indispensable pour valider toute promotion.

Réponse de l'administration :

*Pour les personnels concernés par un avancement d'échelon à l'ancienneté dans les **grades d'instituteur, PE hors-classe et PE classe exceptionnelle**, les opérations techniques de prise en compte de leur avancement peuvent être mises en œuvre, sans la nécessité de réunir une CAPD. La division des personnels mène ces opérations qui permettront à ces enseignants de bénéficier, le cas échéant, de la*

prise effective de leur échelon (au besoin avec l'effet rétroactif) à compter de la paie de décembre (fin des opérations de gestion de la paie lundi 12 novembre).

Les contraintes techniques inhérentes à l'application nationale AGAPE et les modalités réglementaires d'évaluation et d'avancement impliquent un traitement de **l'avancement des professeurs des écoles de la classe normale**, pour l'ensemble des modalités d'avancement (ancienneté et bonifications d'ancienneté pour l'accès aux 7ème échelon et au 9ème) en CAPD du 1er février 2019. Il est rappelé par l'administration qu'à ce jour, les textes d'application ne sont pas parus.

Le SNUipp-FSU 01 conclut en informant les présents que la Rectrice a été saisie sur ce point, sachant que le Rectorat procède à des ajustements manuels pour permettre aux personnels du second degré promus de bénéficier de leur revalorisation salariale.

La cheffe de la DIPER répond que des procédures manuelles sont trop chronophages pour les personnels administratifs et risquent d'entraîner des erreurs de traitement préjudiciables pour les intéressés. Il faudrait que le service informatique du Rectorat puisse permettre à la DIPER d'effectuer ces opérations de manière informatisée, ce qu'elle n'est actuellement pas en capacité de faire.

Le SNUipp-FSU 01 est d'autant plus inquiet des répercussions qu'aura la suppression des 400 personnels administratifs niveau national à la rentrée 2019 !

3) Conditions de versement de la prime REP+

Nous avons alerté l'IA sur le fait qu'à la date de notre courrier, les enseignants en REP+ restaient toujours dans l'attente du versement de la part fixe de leur prime, fixée à 1000 €.

Réponse de l'administration :

Une prime est versée mensuellement aux enseignants exerçant leur activité en totalité en établissement REP+, dont la brigade formation REP+. Ce versement de 1000€ par an a bien été pris en compte. Les enseignants qui effectuent des remplacements en école REP+ ou sont affectés dans une école de rattachement en REP+ perçoivent à terme échu en lien avec leurs états mensuels cette indemnité qui ne peut être versée qu'à un seul bénéficiaire, soit le titulaire, soit le remplaçant.

4) Conditions de versement des indemnités PES (IFF versus frais réels)

Le SNUipp-FSU 01 est revenu sur les conditions de versement de l'IFF, alors que l'administration marginalise l'attribution des frais de stage et de déplacement plus avantageux.

Voir détail ici : <http://01.snuipp.fr/spip.php?article2224>

Réponse de l'administration :

Le PE stagiaire bénéficie du régime de l'IFF mais peut demander à titre dérogatoire à bénéficier de l'indemnité de frais de déplacement en application du décret du 3 juillet 2006. Son bénéfice doit correspondre à l'appréciation du caractère exceptionnel de la situation du demandeur. L'enseignant perçoit des frais de déplacement et de repas. Ce mode de défraiement qu'il convenait de demander avant le 31 octobre 2018, ne peut être remis en cause une fois obtenu.

Le secrétaire général précise que l'appréciation du caractère exceptionnel s'appuie sur une note interne du ministère du 10 octobre 2014 sans que celle-ci ne donne de réels indicateurs pour l'évaluer, d'où les applications variables constatées d'un département à l'autre ! La seule illustration présente dans cette note serait le cas de PES obligés de suivre la formation d'une ESPE d'un autre département.

Dans l'Ain, il est tenu compte de la distance entre l'ESPE et le lieu d'habitation (sous évaluée selon le SNUipp-FSU 01) et de l'assiduité des stagiaires. Il est indiqué que l'IFF est budgétée au niveau national, quand les « frais réels » sont pris sur une enveloppe budgétaire départementale, largement insuffisante ! Le secrétaire général reconnaît que l'octroi des seuls frais de stage (donc sans même tenir compte des frais de déplacement) serait plus avantageux que l'IFF, mais que la DSDEN 01 n'a quoi qu'il en soit pas les moyens de la financer ! En contrepartie, la DSDEN verse aux 6 PES jugés éligibles (sur 10 demandes) des frais de repas, s'alignant sur la gestion des PE en situation de stage de formation continue.

Maigre consolation pour si peu de PES concernés ! L'absence de moyens financiers ne peut justifier le fait que le droit ne soit pas appliqué ! Le SNUipp-FSU a désormais décidé de se tourner vers le Ministère.